

DEPARTEMENT DE L'ALLIER
ARRONDISSEMENT DE MOULINS
SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT RIVE GAUCHE ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 05 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois de Décembre les membres du Comité Syndical se sont réunis à Souvigny à 17h30 sous la présidence de M. CHERVIER, Vice-Président du Syndicat Mixte Rive Gauche Allier.

Etaient présents :

BRANSAT	BONNIN Philippe	LE MONTET	GRANSEIGNE Viviane TOURRET Marcelle
CESSET		NOYANT	PETIOT Yves MESMIN Christian
CHATEL DE NEUVRE	PACAUD Jean-Luc PELTIER Christian	ROCLES	GUILLOT Thierry LACOURT Véronique
CHATILLON	PETIOT Ghislaine	SAULCET	
CONTIGNY	BERTRAND Patrick	ST SORNIN	PETITJEAN Liliane BRUN Baptiste
CRESSANGES	CLUZEL Damien	LE THEIL	ROUSSET Francis ROBIN Lydie
DEUX CHAISES		TREBAN	
LAFELINE	ROUDIER Bernard	TRONGET	
MEILLARD	ALLEAUME Frédéric	VERNEUIL	BENASSY Patrick DE PAULA Charles
MONETAY S/ALLIER	FOVEAU Christine		
MOULINS COMMUNAUTE			
TOURRET Eric	CHERVIER Alain	SAUZEDE Loïc *	GAUTHIER René *
BRECHIGNAC Héline PFEIFFER Stéphane	GUESTON Jean-Pierre DEGUELLE Alain	ERAUD Robert BELIEN Martine	DESPHILIPON Jocelyne

* Suppléant

Absents excusés : M. REIGNERON Antoine, Mme DIJOUX Nicole, M. CHALMIN Maurice, M. BLANCHET François,
Mme LACARIN Marie Françoise, Mme VISIONI Stéphanie, M. SIMON Yves, M. ARCHASSAL Didier, M. BURLAUD Jean Luc, M. DETERNES Alain, M. MALLET Richard, M. ALLIX Christian, Mme DENOUEL Laëtitia, Mme CABANEL Claire, M. GUILLAUMIN Clément,

Absents : M. MAITRE Alain, M. LINDRON Marc-Anthony, M. RIBIER Julien, M. EUGENE Ludwig, M. SADOT David, M. ROCHE Philippe, M. RIBIER Sylvain,

Assistaient à la réunion à titre consultatif :

M. LABOUESSE, Directeur du Syndicat
Mme CHAUMEILLE, Secrétaire

En exercice	54
Présents	32
Procuration	0
Votants	32
Pour	32
Contre	0
Abstention	0

DEL20241205061**Objet : Réforme des redevances des agences de l'eau au 1^{er} Janvier 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} Janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-22 du 15 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} Janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,33 €HT/m³;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,10 €HT/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire - Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Comité Syndical décide :

- De fixer à 0,02 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er Janvier 2025.

Pour extrait conforme :

Le Président,

A. DETERNES